

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers : 45
En exercice : 45
Présents : 35
Pouvoirs : 6
Votants : 41

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 22/04/2021

Le 29 avril 2021, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARGNELLI, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Michèle NUGUET, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Fabien BIHLER, Jean-François CHANTELOUBE (Pouvoir Michèle NUGUET), Nicole DUGELAY (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Charlotte LEGEAY, Amina LEGHNIDER (Pouvoir Patrick CHARRONDIERE), Richard PACCAUD (Pouvoir Yves DUMOULIN), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, Richard SIMMINI (Pouvoir Marc PECHOUX),

Secrétaire de séance : Emmanuelle CARGNELLI.

OBJET : ASSAINISSEMENT – Modalités de réalisation et de financement des extensions de réseaux

Vu les articles L2224-10 et R2224-7 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la délimitation des zonages d'assainissement,

Vu l'article L311-4 du Code de l'urbanisme, relatif à la prise en charge des équipements publics dans les zones d'aménagement concerté,

Vu l'article L332-6 du Code de l'urbanisme, relatif aux obligations des bénéficiaires d'autorisations de construire,

Vu l'article L332-8 du Code de l'urbanisme, relatif à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels,

Vu l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, relatif au projet urbain partenarial,

Vu l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, relatif aux équipements propres.

M. Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement, indique que par délibération n°2014C113, complétée par les délibérations n°2015C82 et n°2016C74, le conseil communautaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a approuvé la mise en place de règles concernant les branchements longs.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de clarifier les règles auprès des usagers, il s'avère nécessaire de :

- Supprimer la notion de branchement long ;
- D'adopter des règles pour les extensions de réseaux.

Considérant qu'il est possible de définir des seuils en fonction de la densité de branchements et du coût des travaux d'extension, qui permettront de servir de base à la révision des zonages et en particulier au déclassement d'une zone d'assainissement collectif en zone d'assainissement non collectif,

Considérant que ces dispositions ont été exposées aux membres de la commission assainissement en date du 23 février 2021 et que ces derniers n'ont pas soulevé d'objections,

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 15/04/2021.

Il est défini un seuil d'exclusion dans le cas des extensions de réseaux d'assainissement pour le raccordement de lotissements communaux, d'habitations existantes ou faisant l'objet d'un permis de construire, en fonction de deux critères cumulatifs :

- Le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y compris les éventuelles canalisations de refoulement) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes et nouvelles (si des permis de construire ont été délivrés) à raccorder est supérieur à 30 mètres ;
- Le rapport entre le coût des travaux (collecteur principal et branchements) et le nombre de branchements correspondant à ces mêmes habitations est supérieur à 7 600 € HT (estimation des travaux sur la base des marchés de travaux de la CCDSV).

Au-delà de ce seuil d'exclusion, l'assainissement collectif ne constitue pas un optimum technique, économique et environnemental. La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sera donc privilégiée et le zonage d'assainissement sera révisé en conséquence.

Dans le cas des extensions de réseau d'assainissement pour un aménagement ayant un caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, il n'est pas défini de seuil d'exclusion mais l'opportunité technique, économique et environnementale de raccorder les installations sera à étudier au cas par cas, en fonction du type d'activité économique productrice d'eaux usées, de la charge brute de pollution présente dans les eaux usées ainsi que des coûts des systèmes d'assainissement et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

Le tableau ci-dessous précise les modalités de réalisation des extensions de réseaux et la répartition de la prise en charge, si l'aménagement est situé en zone d'assainissement collectif :

Aménagement situé en zone d'assainissement collectif	CCDSV assainissement	Commune ou CCDSV	Demandeur privé
Extension de réseau pour un aménagement porté par un maître d'ouvrage public n'ayant pas un caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal	100% si respect des seuils d'exclusion	0%	0%
Extension de réseau pour un aménagement privé n'ayant pas un caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal	0%	0%	100% dans le cadre d'un PUP
Extension de réseau pour un nouvel aménagement ayant un caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal	% et plafond à définir ⁽¹⁾	Application L332-8 du code de l'urbanisme ⁽²⁾	Application L332-8 du code de l'urbanisme ⁽²⁾
Extension de réseau pour un aménagement existant ayant un caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal	% et plafond à définir ⁽¹⁾	Offre de concours possible	Offre de concours possible
Extension de réseau pour de nouvelles habitations faisant l'objet d'un permis de construire	100% si respect des seuils d'exclusion	0%	0%
Extension de réseau pour des habitations existantes	% à définir si respect des seuils d'exclusion ⁽³⁾	Offre de concours possible	Offre de concours possible
Equipements propres à l'aménagement	0%	100%	100%
Autres extensions (cas des ZAC par exemple)	Etude au cas par cas		

⁽¹⁾ Approbation par le Conseil communautaire

⁽²⁾ Relatif à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels

⁽³⁾ Approbation par le Conseil communautaire si offre(s) de concours

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de réalisation et de financement des extensions de réseaux d'assainissement ;
- ✓ **D'ABROGER** les délibérations n°2014C113, 2015C82 et 2016C74 à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20210429-2021C96-AC

Affichage le :

- 3 MAI 2021

- 3 MAI 2021

A Trévoux, le 29/04/2021

Le Président,
Marc PECHOUX

